

# Introduction

---

Table des matières détaillée

---

Introduction

---



# Table des matières détaillée

---

## A. INTRODUCTION

---

Table des matières détaillée

Introduction

## B. VOLET STRATÉGIQUE

---

1. Contexte
2. Stratégie d'urbanisation
3. Coordination entre les stratégies d'urbanisation et de mobilité
4. Coordination de l'urbanisation avec les autres domaines
5. Projets à fort impact sur le territoire et l'environnement
6. Mise en œuvre du plan directeur cantonal au niveau régional
7. Schéma stratégique

## C. VOLET OPÉRATIONNEL

---

### 1. Urbanisation et équipements

---

- T101. Territoire d'urbanisation
- T102. Dimensionnement et gestion de la zone à bâtir
- T103. Densification et requalification
- T104. Typologie et dimensionnement des zones d'activités
- T105. Gestion des zones d'activités
- T106. Grands générateurs de trafic
- T107. Centres commerciaux
- T108. Pôles touristiques
- T109. Résidences secondaires
- T110. Implantation d'équipements de tourisme et de loisirs
- T111. Activités équestres
- T112. Golf
- T113. Rives de lacs
- T114. Ports de plaisance et amarrages de bateaux
- T115. Sites construits protégés et chemins historiques
- T116. Sites archéologiques
- T117. Immeubles protégés

- T118. Infrastructures publiques
- T119. Réseaux d'énergie
- T120. Energie hydraulique
- T121. Energie éolienne
- T122. Energie géothermique
- T123. Energie solaire, bois et autre biomasse
- T124. Installations militaires
- T125. Stands de tir
- T126. Gens du voyage

## **2. Mobilité**

---

- T201. Transports publics
- T202. Transport individuel motorisé
- T203. Mobilité combinée
- T204. Réseau cyclable
- T205. Cyclotourisme
- T206. Vélo tout terrain
- T207. Chemins pour piétons
- T208. Chemins de randonnée pédestre
- T209. Transport de marchandises
- T210. Aviation civile

## **3. Espace rural et naturel**

---

- T301. Surfaces d'assolement
- T302. Améliorations foncières
- T303. Diversification des activités agricoles
- T304. Hameaux hors de la zone à bâtir
- T305. Bâtiments protégés hors de la zone à bâtir
- T306. Espace forestier
- T307. Biotopes
- T308. Réseaux écologiques
- T309. Espèces
- T310. Dangers Naturels
- T311. Paysage
- T312. Parcs d'importance nationale

## **4. Environnement**

---

- T401. Gestion globale des eaux

- T402. Eaux superficielles
- T403. Aménagement et entretien des cours d'eau et étendues d'eau
- T404. Evacuation et épuration des eaux
- T405. Eaux souterraines
- T406. Alimentation en eau potable
- T407. Protection de l'air
- T408. Lutte contre le bruit
- T409. Protection des sols
- T410. Gestion du sous-sol
- T411. Accidents majeurs
- T412. Sites pollués
- T413. Gestion des déchets
- T414. Exploitation des matériaux

## D. Projets

---

- P0101 Secteur stratégique « Environs de la gare de Fribourg »
- P0102 Secteur stratégique « Sortie d'autoroute Fribourg Sud »
- P0103 Secteur stratégique « Marly Innovation Center (MIC) et Pré aux Moines »
- P0104 Secteur stratégique « Birch et gare »
- P0105 Secteur stratégique « Planchy »
- P0106 Secteur stratégique « Löwenberg »
- P0107 Secteur stratégique « Rose de la Broye »
- P0108 Secteur stratégique « En Raboud et La Maillarde »
- P0109 Secteur stratégique « Pra-de-Plan et Dally »
- P0201 Assainissement de l'ancienne décharge de la Pila
- P0202 Décharge de type B « La Côte » aux Montets
- P0203 Décharge de type B « Chalet Delez » à Montagny
- P0204 Décharge de type B « Cornatze » à Wallenried
- P0205 Décharge de type B « La Croix » à Montet (Glâne) et Chavannes-sur-Moudon (VD)
- P0206 Décharge de type B « Wolperwil » à St-Ursen
- P0207 Décharge de type B « Sur le Mont » à Ménières
- P0208 Décharge de type B « Cheseau-Levrat » à Hauteville
- P0209 Décharge de type D « Châtillon » à Hauterive
- P0210 Regroupement de l'épuration des eaux sur un nombre limité de stations d'épuration existantes

- P0211 Regroupement de l'épuration des eaux sur la station d'épuration de Morat
- P0301 Centre de biomasse et parc énergétique de Galmiz
- P0302 Densification de la zone d'activités de Givisiez
- P0303 Installation de géothermie profonde dans l'agglomération
- P0304 Centrale hydro-électrique « Schiffenen-Morat »
- P0305 Site éolien « Collines de la Sonnaz »
- P0306 Site éolien « Côte du Glâney »
- P0307 Site éolien « Massif du Gibloux »
- P0308 Site éolien « Monts de Vuisternens »
- P0309 Site éolien « Schwyberg »
- P0310 Site éolien « Autour de l'Esserta »
- P0311 Site éolien « Surpierre-Cheiry »
- P0401 Projets ferroviaires
- P0402 Modernisation et déplacement de la gare de Bossonens
- P0403 Centre logistique du secteur « La Guérite »
- P0404 Projets de routes de contournement à étudier
- P0405 Liaison Marly-Matran
- P0406 Route de contournement de Düdingen
- P0407 Liaison Birch-Luggiwil
- P0408 Jonction de Fribourg sud/centre et accès à l'hôpital fribourgeois (HFR)
- P0409 Jonction de Matran
- P0501 Parc VTT Hapfere à Plaffeien
- P0502 Extension du domaine skiable, sentiers VTT et Via Ferrata de Moléson-sur-Gruyères
- P0503 Développement du domaine skiable de Schwarzsee
- P0504 Infrastructures estivales à La Berra et liaison la Berra-Plan des gouilles
- P0505 Hébergement et activités 4 saisons à Vounetz
- P0506 Développement de l'hébergement et d'activités 4 saisons aux Paccots et à Rathvel
- P0507 Développement du site de Jaun/Gastlosen
- P0508 Centre Schwarzsee
- P0509 Développement touristique du secteur Bad à Schwarzsee
- P0510 Valorisation du lac de la Gruyère
- P0511 Valorisation du Mont-Vully
- P0512 Extension du Papiliorama
- P0601 Projet d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg

- P0602 Projet d'agglomération de l'Agglomération de Mobul
- P0701 Requalification du quartier du Bourg
- P0702 Réaménagement du secteur de la gare de Fribourg
- P0703 Réaménagement du secteur de la gare de Bulle
- P0704 Réaménagement du secteur de la gare d'Estavayer-le-Lac
- P0705 Réaménagement du secteur de la gare de Châtel-Saint-Denis
- P0706 Réaménagement du secteur de la gare de Givisiez
- P0707 Réaménagement du secteur de la gare de Chénens
- P0708 Couverture de Chamblieux
- P0709 Densification et requalification du Plateau d'Agy
- P0801 Centre sportif régional d'Estavayer-le-Lac
- P0802 Extension de la place de sport de Gurmels
- P0803 Musée d'art contemporain (MAC) Middel
- P0901 Protection contre les crues et revitalisation de la Petite Glâne
- P0902 Revitalisation de la Biorde
- P0903 Concept intégral de gestion de cours d'eau (GEK Sense 21)
- P0904 Protection contre les crues et revitalisation du Grand Marais (Grosses Moos)
- P1001 Centre de production et de conditionnement de culture maraîchère dans le Seeland

## **E. ANNEXES**

---

Liste des abréviations

Sources cartographiques

## **F. CARTE DE SYNTHÈSE**

---





# Introduction

---

A l'horizon 2050, la population du canton de Fribourg aura augmenté de 50% pour avoisiner les 450'000 habitants selon de récentes projections statistiques. Cette forte croissance démographique va générer de multiples défis pour toute la société fribourgeoise, en particulier en termes d'aménagement du territoire.

De quelle manière et où va-t-on urbaniser nos régions pour accueillir ces 150'000 habitants supplémentaires et leur offrir des emplois de qualité? Quels équipements et quelles prestations devront être mis en place pour répondre aux besoins de la population? Comment va-t-on déployer une mobilité efficace à l'intérieur et vers l'extérieur de nos frontières? De quelle manière faudra-t-il préserver l'espace rural et ses terres agricoles, le paysage et l'environnement? Comment faut-il imaginer le tourisme de demain? Avec quels outils va-t-on garantir un approvisionnement énergétique renouvelable pour les générations futures? Tout simplement, comment assurera-t-on une société durable ainsi que la qualité de vie des Fribourgeois et Fribourgeoises ces 30 prochaines années?

Toutes ces questions, et bien d'autres, sont au cœur des réflexions qui ont conduit à la rédaction du nouveau plan directeur cantonal. Vous trouverez dans ce document les lignes directrices du canton pour relever, en partenariat avec les régions, les communes et la Confédération, l'ensemble de ces défis ces prochaines années.

## Une révision, pourquoi faire ?

Le peuple suisse et le peuple fribourgeois ont accepté la nouvelle loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) en mars 2013. Ce dispositif, entré en vigueur le 1er mai 2014, a donné cinq ans aux cantons pour adapter leur propre réglementation, notamment le plan directeur cantonal actuel, dont la version fribourgeoise date de 2002. Durant ce laps de temps et jusqu'à la validation du plan directeur par la Confédération, un moratoire sur la création de nouvelles zones à bâtir a été décrété. La philosophie introduite par la LAT veut donner une dimension harmonieuse et davantage maîtrisée de l'aménagement du territoire, notamment en densifiant l'habitat existant et en utilisant en priorité les terrains légalisés avant d'envisager des extensions de la zone à bâtir et en évitant au maximum la perte des terres agricoles et des espaces naturels. Le plan directeur cantonal révisé offre un cadre adapté à la réalité fribourgeoise pour intégrer ces nouveaux paradigmes.

## Un plan directeur, c'est quoi?

Le plan directeur définit le développement spatial du canton et coordonne toutes les activités qui lui sont liées, tout en les orientant durablement. Il est le support principal de l'aménagement du territoire d'un et son outil de planification primordial. Son application s'étend sur une période d'environ 10 ans, mais il est conçu de manière à

permettre des adaptations en tout temps. Il peut ainsi tenir compte très rapidement des éventuelles modifications des conditions-cadre.

Ce document stratégique se base aussi bien sur des études cantonales, des plans sectoriels et des inventaires que sur l'expérience et la pratique de l'administration cantonale en matière d'aménagement du territoire. Il prend également en considération les études réalisées par la Confédération, notamment les conceptions et plans sectoriels qui définissent les priorités et les conditions-cadre dans les domaines de sa compétence.

Sur le plan régional et communal, le plan directeur cantonal s'impose comme l'instrument de référence pour la mise en place des plans directeurs régionaux ou des plans d'aménagement local réalisés par les communes. Ces deux documents permettent de déterminer de manière très concrète comment le visage d'une commune ou d'une région va évoluer sur le long terme dans de nombreux domaines comme l'utilisation du sol, la planification des équipements collectifs, les niveaux de bruit et de pollution, le développement des transports publics, la planification de la circulation et des nouvelles formes de mobilité, la police des constructions ou encore l'affectation de la zone à bâtir. Que ce soit le plan d'aménagement local ou le plan directeur régional, ils doivent être conformes au cadre défini par le plan directeur cantonal et les dispositions légales fédérales et cantonales.

## Plan directeur cantonal, mode d'emploi

Le plan directeur cantonal contient à la fois la vision stratégique de l'aménagement du territoire, quatre grands chapitres de thèmes, les fiches de projets ainsi que la carte de synthèse qui permet de visualiser graphiquement les éléments structurants du plan directeur. L'ensemble de ces informations est contenu dans un classeur réparti en sections.

### Section A | Introduction

L'introduction reprend certains des éléments concernant la nature et les enjeux du plan directeur cantonal révisé. Elle détaille en outre la table des matières et la structure du document, constituant ainsi un guide de lecture pour aborder le contenu du plan directeur cantonal.

### Section B | Volet stratégique

Le volet stratégique du plan directeur cantonal définit la stratégie d'aménagement du territoire du canton de Fribourg pour les vingt prochaines années. Il permet également de faire le lien entre les principes et objectifs fixés par le Grand Conseil en février 2016 dans le programme d'aménagement cantonal et le contenu du plan directeur cantonal. Le volet stratégique est composé de 6 chapitres.

### Section C | Volet opérationnel

Les thèmes, classifiés avec la lettre « T » suivie de 3 chiffres, sont regroupés en 4 chapitres distincts :

1. Urbanisation et équipements | T101 à T127

2. Mobilité | T201 à T208

3. Espace rural et naturel | T301 à T313

4. Environnement | T401 à T414

Chaque thème définit les objectifs (1), les principes (2), autrement dit la méthode pour atteindre les objectifs, ainsi que la mise en œuvre (3) qui détermine la répartition et la coordination des tâches entre le ou les cantons, les régions, les communes ou la Confédération. Des informations sur les thèmes connexes ainsi que sur les instances concernées sont disponibles en marge sur la première page de chaque thème. Ce document est suivi du rapport explicatif correspondant, qui a servi de base à la rédaction de chaque thème et qui est élaboré sur la même structure que celui-ci. Il permet en outre de trouver les références qui ont servi à la rédaction du thème ainsi que les acteurs ayant participé à son élaboration.

Plusieurs thèmes incluent des cartes de détail qui visent à visualiser ou à fixer le sujet traité dans l'espace cantonal. Ces cartes de détail permettent d'alléger la carte de

synthèse afin d'améliorer sa lisibilité.

The diagram illustrates the layout of a document page with several key elements highlighted by callouts:

- Code du thème traité:** T201. Transports publics
- Titre du thème traité:** T201. Transports publics
- Numéro de chapitre, numéro et titre du thème traité:** 2 (Chapitre 2)
- Symbole de section:** A (Introduction)
- Symbole et numérotation du chapitre:** 2 (Chapitre 2)
- Date d'édition ou de mise à jour de la page:** 06.11.2017 / 1

The page content includes:

- Section C / T201. Transports publics**
- T201. Transports publics**
- 1. Objectifs**
  - Etre intégré de façon optimale au réseau ferroviaire national et international.
  - Assurer à la population une mobilité durable en transports publics (TP) sur l'ensemble du territoire cantonal.
  - Augmenter la part modale des TP dans chaque région par une offre attrayante, rationnelle et de qualité.
  - Assurer des temps de parcours attractifs en facilitant la circulation des transports publics en milieu urbain.
- 2. Principes**
- Intégration dans le réseau ferroviaire national**
  - Améliorer l'intégration du canton de Fribourg au réseau ferroviaire national de façon à :
    - Maintenir la fréquence de la demi-heure et améliorer les temps de parcours des liaisons InterCity (IC) et InterRegio (IR) entre Berne - Fribourg - Lausanne jusqu'à ce qu'ils correspondent aux objectifs de Rail 2000.
    - Améliorer la qualité de la desserte Regiotexpress (Palézieux, Romont, Bulle et Düdingen).
    - Améliorer la liaison entre Fribourg et Neuchâtel.
    - Améliorer les liaisons entre les centres régionaux et avec les agglomérations extérieures au canton.
- Réseau cantonal des transports publics**
  - Organiser le réseau cantonal des TP de façon à couvrir efficacement les flux pendulaires principaux et desservir les pôles touristiques cantonaux.
  - Assurer les déplacements scolaires du degré secondaire et tertiaire par le biais des TP.
  - Améliorer la desserte le soir et la nuit, principalement entre le centre cantonal et les centres régionaux.

Other elements on the page include: 'Voir aussi', 'Thèmes', 'Instances concernées', 'Fiches de projet', and 'Version pour la consultation publique'.

## Section D | Projets

Les fiches de projets explicitent les grands projets cantonaux envisagés par le plan directeur cantonal. Elles localisent et définissent les secteurs de développement stratégiques pour le canton ainsi que les projets prioritaires dans différents domaines d'activité. Chaque fiche contient une carte, une description du projet (1), ainsi que généralement une justification de la localisation (2), les contraintes à prendre en compte (3) et la procédure et la suite des travaux (4). Ces fiches sont classifiées avec la lettre « P » suivie de trois chiffres et sont réparties par thématiques.

> Secteurs stratégiques d'activités | P0101 à P0109

> Assainissement et traitement | P0201 à P0211

> Energie | P0301 à P0311

- › Mobilité | P0401 à P0409
- › Tourisme | P0501 à P0512
- › Projets d'agglomération | P0601 à P0602
- › Projets urbains | P0701 à P0709
- › Infrastructures publiques | P0801 à P0803
- › Cours d'eau | P0901 à P0904
- › Agriculture | P1001

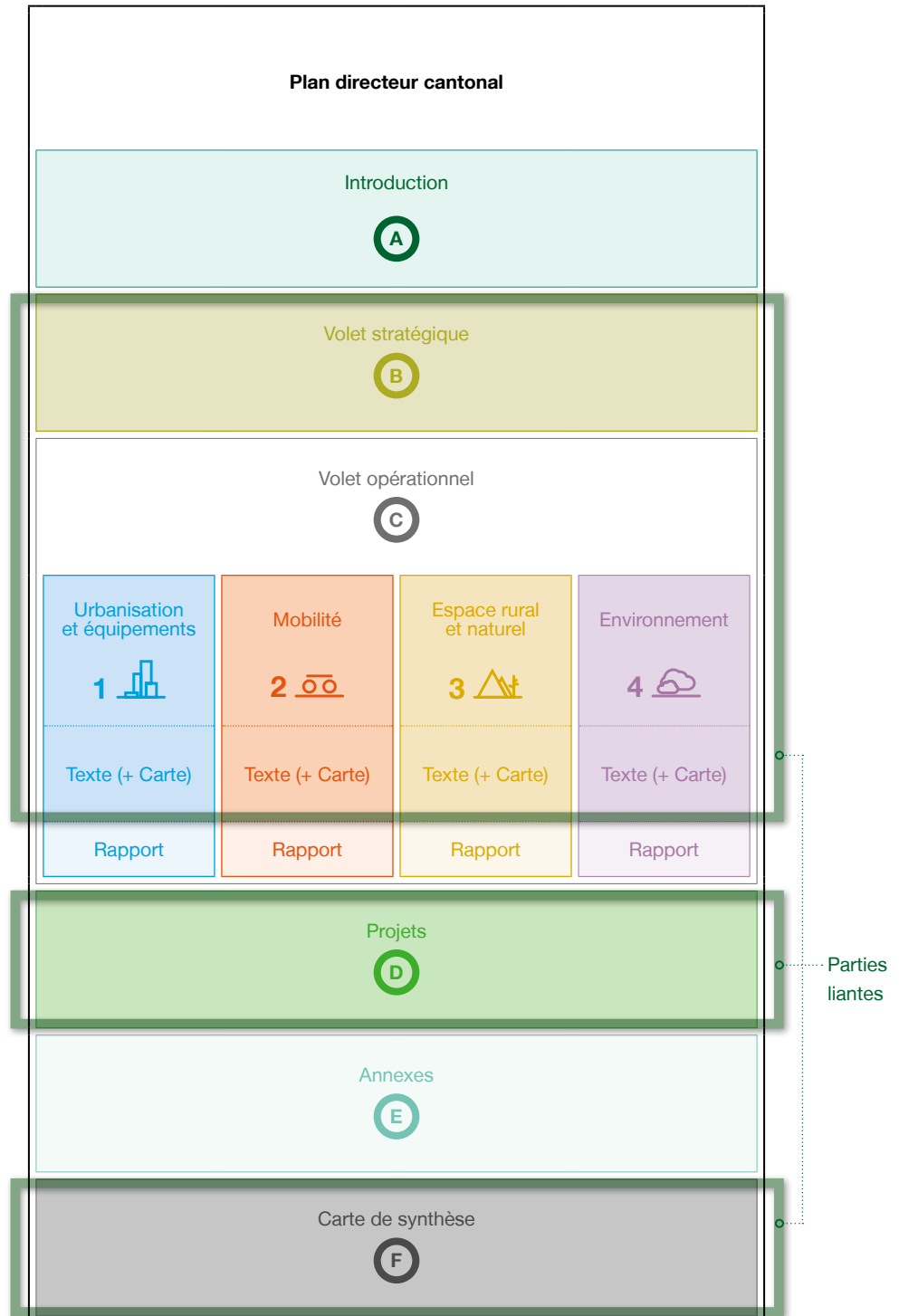
Chaque fiche indique l'état de coordination du projet conformément aux trois catégories fixées dans l'ordonnance sur l'aménagement du territoire, à savoir « Information préalable », « Coordination en cours » et « Coordination réglée ». Seuls les projets pour lesquels une « Coordination réglée » est définie peuvent faire l'objet d'une mise en œuvre au niveau local (mise en zone ou autorisation de construire). Pour que des projets inscrits en « Information préalable » ou « Coordination en cours » puissent bénéficier d'une mise en œuvre, leur fiche doit être modifiée et complétée de sorte à présenter les justifications suffisantes pour passer en « Coordination réglée ».

## Section E | Annexes

Les annexes comprennent des précisions et compléments nécessaires à la bonne compréhension du document. On y retrouve d'une part la table des abréviations utilisées dans les textes, avec l'ensemble des éléments abrégés (généralement des organismes institutionnels). D'autre part, un tableau des sources cartographiques figure également dans les annexes. Il présente toutes les données géographiques figurant sur les différentes cartes du document ainsi que les instances qui en sont les responsables.

## Section F | Carte de synthèse

La carte de synthèse, comme son nom l'indique, est un élément essentiel du plan directeur. Elle sert à visualiser les aspects les plus importants du plan directeur cantonal. Sans être exhaustive, elle permet de comprendre le futur de l'urbanisation cantonale, le développement des transports, la délimitation de l'espace rural et naturel, la localisation des infrastructures liées à la protection de l'environnement ainsi que la localisation des projets. Elle est établie à l'échelle 1:50'000, conformément aux exigences de la Confédération.



## Organisation de la révision

La Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions est responsable de l'élaboration du plan directeur cantonal pour le Conseil d'Etat. Elle s'appuie sur les compétences du Service des constructions et de l'aménagement pour ce faire.

Quatorze comités rédactionnels réunissant des spécialistes regroupés par thématique ont été constitués. Au total, pas moins de quatre-vingts collaborateurs-trices de l'administration cantonale ont participé à ces travaux.

L'avancée des travaux a été soumise au fur et à mesure à un comité de projet technique (composé de représentants des services de l'Etat, des communes et de l'Office fédéral du développement territorial) ainsi qu'à un comité de pilotage (composé de trois Conseillers d'Etat, deux Préfets, et deux représentants de l'Association des communes fribourgeoises).

La Commission consultative pour l'aménagement du territoire (composée de représentants du Grand Conseil, des principales associations concernées et des régions) a également été consultée tout au long du projet.

## Portée légale du Plan directeur cantonal

### Bases légales

La structure du contenu, la procédure liée à l'élaboration du plan directeur cantonal ainsi que les compétences sont définies par les bases légales de niveau fédéral et cantonal (loi fédérale sur l'aménagement du territoire; ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire; loi cantonale sur l'aménagement et les constructions).

### Effets du plan directeur cantonal

Le contenu du plan directeur cantonal acquiert un caractère obligatoire pour le canton, les régions et les communes dès son adoption par le Conseil d'Etat. Dès son approbation par le Conseil fédéral, il lie également les autorités fédérales et les cantons voisins.

Le Volet stratégique, la partie « Texte » des thèmes du plan directeur cantonal (hormis les encadrés en marge), les cartes de détail, les fiches de projet et la carte de synthèse sont, au sens de la loi, des éléments à caractère liant. Tous les autres éléments, principalement le « Rapport », sont de l'ordre de l'explicatif. Les mises en page des parties « Texte » et « Rapport » sont différenciées afin de pouvoir clairement distinguer les contenus liants des contenus indicatifs.

### Modifications du plan directeur cantonal

La loi fédérale sur l'aménagement du territoire stipule que le plan directeur cantonal doit être intégralement revu tous les dix ans. Cela signifie qu'au minimum tous les dix ans, le canton est tenu de réexaminer si sa stratégie territoriale est à ajuster ou à modifier. Toutefois, la planification cantonale doit être tenue à jour au gré de l'évolution des domaines dont elle traite. Trois types de modification sont prévus : les modifications majeures, les modifications mineures et les modifications particulières pour les fiches de projet.

Un thème subit une modification majeure lorsque des modifications qui ont des conséquences pour les autorités communales, régionales ou fédérales sont apportées à la partie liante. Une exception toutefois : sont considérées comme modifications mineures les changements apportés à la rubrique 3.1. « Répartition des tâches » concernant les tâches des services de l'administration cantonale ainsi que la mise à

jour des cartes, du moment que les principes définis dans le texte du plan directeur cantonal sont respectés.

Les modifications majeures sont soumises à la même procédure que celle suivie par le plan directeur cantonal. Elles sont mises en consultation publique pendant deux mois – trois mois pour les communes – avant d’être adoptées par le Conseil d’Etat puis approuvées par le Conseil fédéral.

On parle de modifications mineures lorsqu’il s’agit de mises à jour de la partie « Rapport », soit du contenu informatif. Les modifications de ce type ne sont pas soumises à la consultation publique. Elles sont adoptées par le Conseil d’Etat puis annoncées aux autorités communales et fédérales.

Enfin, selon le projet d’adaptation du règlement d’exécution de la loi cantonale sur l’aménagement du territoire, les modifications des fiches de projet suivent une procédure particulière. Celle-ci prévoit une consultation publique pendant un mois. Seules les nouvelles fiches de projet font l’objet d’un rapport au Grand Conseil, à titre consultatif.

## Gestion et mise en oeuvre

### Centre de compétences

Le groupe de projet qui a participé à l’élaboration du plan directeur cantonal continue son activité pendant la mise en œuvre du plan directeur cantonal. Il participe à l’élaboration des modifications du contenu du plan directeur cantonal et coordonne pour ce faire la collaboration avec les services de l’Etat concernés.

### Controlling

En matière d’aménagement du territoire, le droit fédéral et cantonal prévoit que les autorités compétentes rédigent un rapport informant de l’état de la mise en œuvre de l’aménagement du territoire cantonal par le biais d’un rapport sur l’aménagement du territoire. Dans le canton de Fribourg, celui-ci doit être réalisé tous les 5 ans afin de correspondre à la temporalité d’une législature. Considérant que la présente révision du plan directeur fait office de rapport pour l’année 2019, le prochain rapport sera remis en 2024.

Celui-ci se basera sur les résultats de l’observatoire du territoire que le canton entend mettre en place.

## Remarque concernant la consultation publique

Conformément au règlement d’application de la loi sur l’aménagement du territoire et les constructions, la consultation publique est obligatoire pour le projet de plan directeur cantonal.

Compte tenu de la portée du plan directeur sur l’ensemble du canton et de la com-



plexité du sujet, la consultation publique, d'une durée de trois mois, sera soutenue par des séances d'information dans chaque district.

Lors de la consultation publique, les supports d'information suivants seront à disposition :

- une brochure explicative qui résume le contenu du plan directeur et explique ses enjeux ;
- un site internet présentant l'intégralité du plan directeur cantonal.

## Résumé du rapport de consultation

Dans le résumé du rapport de consultation, les prises de position des intervenants alternent avec les réponses du Conseil d'Etat. Afin de faciliter la compréhension du lecteur, les réponses du Conseil d'Etat figurent en italique.

### Nombre de prises de position

106 communes, 13 associations de communes, la Confédération, 3 cantons voisins, 5 partis politiques, 27 associations non gouvernementales, 119 particuliers et 3 associations ou bureaux d'aménagement du territoire se sont prononcées.

### Remarques générales

Majoritairement, les intervenants trouvent le document clair et bien structuré. Ils relèvent la qualité des moyens de communication mis à disposition (soirées d'information, brochure, site internet) pour la prise de connaissance du projet.

La Confédération tient à relever l'important travail effectué par le canton de Fribourg afin de réviser en profondeur son plan directeur. Les démarches réalisées ont conduit à simplifier le document actuel, même si le plan directeur reste volumineux. Elle salue en outre l'intégration de fiches de projet dans le plan directeur, démarche visant à répondre à l'article 8, alinéa 2, LAT.

Certaines prises de position redoutent que le canton établisse trop de planifications contraignantes pour les autorités subordonnées.

Plusieurs communes et associations de communes souhaitent que le canton soutienne financièrement l'établissement des plans directeur régionaux et des plans d'aménagement local.

*Des modalités de soutien financier pour les plans directeurs régionaux par le biais du fonds sur la plus-value sont désormais prévues par la loi cantonale. Par contre, comme toutes les subventions pour l'aménagement local ont été supprimées en 1991, le gouvernement estime qu'il n'est pas opportun de réintroduire un tel mécanisme pour l'aménagement local qui est une tâche courante des communes depuis de nombreuses années.*

Plusieurs intervenants demandent que le plan directeur attribue des tâches à des associations, des entreprises de transport ou aux requérants pour les demandes de permis de construire ou que les tâches courantes des services soient listées dans le plan directeur.

*Le Conseil d'Etat précise que le plan directeur cantonal est un instrument qui ne lie que les autorités. C'est pourquoi il ne peut attribuer des tâches qu'à des instances qui interviennent dans le processus de planification (plan directeur régional ou plan d'aménagement local). Afin de limiter le contenu du plan directeur, il a été décidé de ne pas reprendre les tâches courantes dans le plan directeur cantonal, par ailleurs majoritairement définies dans les bases légales.*

## Conséquences du plan directeur cantonal sur l'aménagement local

Plusieurs prises de position émanant des communes ou d'associations de communes s'inquiètent de la nécessité d'adapter le plan d'aménagement local à brève échéance ou de la remise en question des travaux en cours suite au nouveau plan directeur cantonal.

*Le Conseil d'Etat est conscient des travaux importants de planification que les communes ont dû entreprendre suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) en 2010. Seules les communes qui n'ont pas terminé ces travaux ou qui ne disposent pas encore d'un plan d'affectation des zones conformes aux critères de dimensionnement du plan directeur cantonal de 2004 doivent finir leurs travaux au plus tôt. Le nouveau plan directeur cantonal ne donne aucun nouveau délai en matière d'adaptation des plans d'aménagement local. Pour les communes dont les travaux sont en cours, le nouveau plan directeur cantonal sera applicable dès son adoption par le Conseil d'Etat pour tous les plans d'aménagement local qui seront mis ou remis à l'enquête publique après cette date.*

Plusieurs communes ou associations de communes remettent en question l'obligation de réviser les plans d'aménagement local tous les 15 ans pour les entités qui n'ont pas de possibilité d'étendre leurs zones à bâtir.

*Le Conseil d'Etat précise que l'obligation de révision découle directement des délais donnés par les bases légales fédérales et cantonales pour le réexamen périodique de l'ensemble des zones à bâtir. Par ailleurs, étant donné le contenu matériel traité dans la planification locale, les travaux de révision ne se cantonnent pas uniquement à la planification des extensions de zones à bâtir. Ces autres aspects peuvent revêtir une grande importance pour l'appréciation des demandes de permis de construire. Il est donc essentiel d'avoir un plan d'aménagement local qui correspond aux exigences des bases légales en vigueur.*

Des prises de position émanant des autorités communales s'inquiètent de nouvelles exigences qui pourraient être formulées dans le nouveau Guide pour l'aménagement local, même si cette publication est vivement attendue pour orienter les communes dans leurs travaux.

*Le Guide pour l'aménagement local comprend une partie qui a valeur de directives comme les bases légales cantonales le spécifient. Toutefois, cette publication est, dans*

*sa majeure partie, à comprendre comme des recommandations et il n'est pas possible, dans un document qui ne suit aucune procédure, de fixer des exigences qui n'ont pas une base formelle dans les bases légales fédérales, cantonales ou encore dans le plan directeur cantonal.*

## Scénario démographique

Plusieurs prises de position, notamment certaines émanant de cantons voisins, s'inquiètent de l'ampleur de la croissance démographique projetée.

*Le Conseil d'Etat a établi le nouveau plan directeur en totale adéquation avec les exigences fédérales qui exigent de se référer aux scénarios démographiques de l'Office fédéral de la statistique. Le choix du scénario élevé, effectué par le Grand Conseil dans le cadre du programme d'aménagement cantonal, n'a pas été remis en question. Même si la croissance prévue ne se réalise pas totalement d'ici 25 ans, il est important de savoir comment cette croissance sera gérée sur le territoire cantonal. La Confédération a estimé qu'avec les critères de dimensionnement proposés pour les zones pouvant accueillir de l'habitat, l'exigence d'études en matière de densification et le cadre donné pour les nouvelles mises en zone (indice de 1 et typologie des constructions) le canton propose un cadre qui permet globalement de gérer la croissance annoncée.*

## Priorités d'urbanisation

Plusieurs communes ont demandé que le type de priorité d'urbanisation qui leur avait été attribué soit revu. Il s'agit essentiellement de communes en priorité 4 qui demandent un passage en priorité 3.

*Des vérifications ont été effectuées sur l'ensemble du territoire en fonction des constructions qui ont été réalisées depuis la mise en consultation publique et la mise à jour des statistiques sur la population. Des corrections ont été apportées uniquement lorsqu'une part du territoire communal atteint le seuil d'habitants-emplois par hectare fixé pour la priorité 3.*

## Territoire d'urbanisation

La nouvelle notion de territoire d'urbanisation a suscité de nombreuses réactions. Certains intervenants s'inquiètent de son caractère trop restreint (communes principalement), d'autres de son étendue trop importante (cantons voisins, associations de protection de l'environnement, notamment).

La Confédération estime que le territoire indiqué est maximal et que, compte tenu des critères de dimensionnement proposés, son ampleur est à relativiser; l'approbation fédérale ne portera que sur le chiffre global maximal des extensions de zones à bâtir envisagées moyennant la transmission de scénarios chiffrés des extensions de zones à bâtir possibles par période de 5 ans pour l'approbation.

Certaines communes demandent des adaptations pour l'extension de zones spéciales.

*Le territoire d'urbanisation représente les secteurs où des mises en zone peuvent être étudiées. L'ensemble ne sera pas urbanisé ou mis en zone à l'horizon de planification du plan directeur cantonal. Il ne traite pas des zones spéciales qui sont liées à des projets spécifiques et qui ne peuvent être autorisées que pour des projets qui ne peuvent pas être réalisés dans les zones à bâtir des localités. Le Conseil d'Etat fournira les compléments demandés à la Confédération pour l'approbation.*

La Confédération n'accepte pas que des mises en zone puissent se faire à l'extérieur du territoire d'urbanisation pour des mises en conformité du tissu bâti existant sans savoir de quel cas il s'agit et l'ampleur en surface de ces mises en conformité. Ces extensions devront être prises dans l'étendue globale des extensions annoncées.

*Le canton effectuera les compléments demandés pour l'approbation.*

Certaines communes demandent que le territoire d'urbanisation soit adapté en fonction de leur planification en cours même si elles ne sont pas encore transmises pour approbation au canton.

*Le territoire d'urbanisation du plan directeur ne peut reprendre des extensions qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation cantonale, car celle-ci permet d'effectuer une analyse des intérêts publics en présence et de la conformité des extensions proposées aux nouveaux critères des lois fédérale et cantonale. En cas de planification régionale, des adaptations seront possibles en restant dans l'enveloppe attribuée à la région pour autant que les critères du plan directeur soient respectés.*

Plusieurs communes s'étonnent que le territoire d'urbanisation comprenne des secteurs de protection de la nature ou de sites construits.

La Confédération demande que le territoire d'urbanisation soit réévalué afin de déterminer si des intérêts publics majeurs ne doivent être pris en compte dans certains secteurs.

*Effectivement, le territoire d'urbanisation tel que soumis à consultation publique ne tenait pas compte des dispositions de protection (nature, paysage, site construit, ...) parfois restrictives quant aux possibilités de construire dans certains secteurs de protection. Des corrections ont donc été effectuées, car des mises en zone ne pouvaient pas être envisagées sur la base des mesures de protection en vigueur.*

## Critères de dimensionnement

La Confédération demande que le canton lui fournisse des scénarios chiffrés afin de démontrer que les zones à bâtir ne dépasseront pas à 15 ans le chiffre global donné dans les directives techniques vu les critères de dimensionnement proposés. Le canton doit également fournir une estimation par commune des terrains non construits dans les zones à bâtir légalisées par commune pour qu'une approbation puisse être envisagée.

*Les données souhaitées seront transmises.*

La Confédération demande que le nombre maximal d'extension des zones à bâtir à

15 ans soit de 2 pour les secteurs en priorité 4 afin que la répartition de la croissance effectuée entre les quatre priorités d'urbanisation soit mieux assurée. Il s'agit d'une exigence pour l'approbation.

*Ce complément sera effectué.*

Les communes, principalement en priorité 4, estiment que les critères de dimensionnement sont trop restrictifs et qu'ils devraient être assouplis.

*Compte tenu des exigences fédérales pour l'approbation, les critères de dimensionnement ne seront pas assouplis.*

Plusieurs prises de position demandent que le potentiel d'extension des zones à bâtir puisse être regroupé sur un seul secteur dans une commune comprenant plusieurs priorités.

*La proposition a été retenue en précisant que ce regroupement doit être effectué en faveur de secteur(s) présentant la priorité d'urbanisation la plus élevée.*

## Densification

La Confédération estime que l'indice de 1 prescrit pour les nouvelles mises en zone et les exigences formulées en matière d'étude sur la densification des zones à bâtir légalisées avant toute extension sont des mesures opportunes pour que la stratégie cantonale respecte les nouveaux principes du droit fédéral. Plusieurs communes ou associations de communes demandent que l'exigence de l'indice de 1 soit revue à la baisse et/ou différenciée sur le territoire.

*Compte tenu de l'appréciation fédérale, cette exigence est maintenue. Il semble que certaines communes aient estimé que l'indice indiqué était applicable pour toutes les zones à bâtir, y compris celles déjà légalisées. Il s'agit manifestement d'une incompréhension. L'indice minimal de 1 n'est applicable que pour les nouvelles mises en zone.*

Plusieurs communes et associations de communes demandent que les grandes orientations des études de densification figurent dans le texte du plan directeur tel que prévu lors de la consultation publique au contraire de ce qui était prévu dans la consultation restreinte de avril-mai 2018.

*Ce contenu sera maintenu.*

Plusieurs communes et associations de communes souhaitent que le canton soutienne financièrement l'établissement des études de densification.

*Le financement est prévu dans les dispositions régissant le fonds sur la plus-value.*

Suite à la consultation restreinte, plusieurs communes et associations de communes demandent que la densification soit possible dans les secteurs présentant une qualité de desserte de niveau C en transports publics ou une bonne qualité de desserte en mobilité douce.

*Le plan directeur cantonal a été adapté en précisant les critères préalables à respecter pour qu'une desserte en mobilité douce puisse être qualifiée de bonne.*

La Confédération soutient le choix du niveau de desserte C pour la densification, mais ne souhaite pas que ce choix soit à la base de demandes d'augmentation de l'offre en transports publics sur le réseau ferroviaire, des demandes qui pourraient avoir des conséquences sur les finances fédérales.

*Le canton estime que le principe vise en premier lieu à densifier les secteurs où l'offre ferroviaire existe. Il est conscient que l'augmentation de l'offre ferroviaire est planifiée dans les instruments de la Confédération et non dans le plan directeur cantonal, mais retient aussi que l'on ne peut raisonnablement pas envisager une augmentation de 50 pour cent de la population cantonale sans envisager des renforcements idoines de l'offre en transports publics et notamment l'offre ferroviaire.*

## Obligation de construire

Plusieurs communes demandent que le canton mette à leur disposition des modalités pour lutter efficacement contre la thésaurisation des zones à bâtir légalisées, notamment en raison des critères très strictes proposés pour le dimensionnement des zones à bâtir.

La Confédération exige que le contenu du plan directeur soit complété avec les modalités que le canton a prévu pour garantir la disponibilité juridique des zones à bâtir et pour réaliser l'obligation de construire telle que définie dans le droit fédéral; cette exigence doit être remplie en vue de l'approbation du plan directeur cantonal.

*Le Conseil d'Etat a complété le contenu du plan directeur en tenant compte sur ce point de l'issue des débats du Grand Conseil sur la modification de la loi cantonale.*

## Zones d'activités

La Confédération prend note que le canton estime qu'il a besoin de 400 hectares de surfaces disponibles en zones d'activités pour la construction à l'horizon de 15 ans et que ce chiffre correspond aux zones d'activités disponibles pour la construction dans les surfaces actuellement légalisées. Elle précise qu'en aménagement du territoire les calculs s'effectuent usuellement sur les surfaces non construites et que, selon sa propre statistique, ces surfaces non construites légalisées seraient de l'ordre de 600 à 700 hectares dans le canton de Fribourg. Elle suppose que le canton n'a pas pris en compte les réserves d'entreprise. Comme le canton développe une stratégie de stabilité de l'étendue des zones d'activités à l'horizon de 15 ans, elle accepte ces divergences dans les chiffres annoncés, en raison de méthodes différentes de diagnostic. Elle demande toutefois que le canton fixe un nombre d'emplois qu'il entend atteindre à l'horizon de 15 ans pour être conforme aux directives fédérales pour les plans directeurs cantonaux.

*Le nombre d'emplois attendu à l'horizon de 15 ans sera précisé.*

La Confédération soutient le principe de compensation par dézonage ou changement

d'affectation de zones d'activités mal localisées pour les extensions des zones d'activités durant les 15 prochaines années. Elle précise que le contenu des plans directeurs régionaux devra être suffisamment explicite pour que l'étendue globale actuelle des zones d'activités ne puisse pas être agrandie.

*Le contenu du plan directeur semble répondre à cette demande. Les guides établis par le canton pour l'aménagement local et régional donneront encore des précisions plus techniques sur les modalités à mettre en œuvre aux échelons de planification inférieure.*

La Confédération n'est pas favorable à la création d'une réserve cantonale de zones d'activités non quantifiée et dont l'origine n'est pas précisée. Elle estime que le principe qui stipule que le canton n'est pas soumis aux critères de dimensionnement des zones d'activités pour les projets cantonaux n'est pas conforme au droit fédéral et elle soupçonne le canton de vouloir surdimensionner les zones d'activités. Le contenu proposé pour les zones d'activités ne peut pas être approuvé par le Conseil fédéral tant que ces aspects ne correspondront pas aux exigences du droit fédéral.

*Le plan directeur cantonal précisera que la réserve cantonale sera constituée des 40 hectares de zones d'activités surdimensionnées que comprend actuellement le canton et que cette réserve sera alimentée au gré des mesures de dézonages. Pour le principe qui ne soumet pas les projets cantonaux aux critères de dimensionnement, il sera supprimé.*

La majorité des intervenants soutient la variante qui confie aux régions la gestion des zones d'activités.

*Le thème a été adapté en conséquence.*

Plusieurs communes demandent que la typologie de leur zone d'activités soit revue (passage en zones d'activités cantonales) ou que celle-ci soit reconnue en tant que zone d'activités régionale.

*Des contrôles pour toutes les demandes de reconnaissance ont été systématiquement effectués et aucune des zones proposées ne remplit l'ensemble des critères d'appartenance. Pour les zones d'activités régionales, la démarche proposée stipule qu'il appartient aux régions d'identifier ce type de zones par le biais d'un plan directeur régional.*

Plusieurs communes ou associations de communes demandaient que le délai pour identifier les zones régionales et les secteurs où les mises en zone d'activités peuvent être étudiées soit de plus de deux ans (délai donné dans la version de consultation publique) ou de 5 ans et non de 3 ans (délai de la consultation restreinte).

*Les travaux doivent être entrepris par les régions dès que possible, car il est essentiel de donner au tissu économique des conditions claires pour son maintien et son développement. Le délai se doit donc d'être court. La plupart des régions ont déjà initié leurs réflexions. Le délai de 3 ans est maintenu.*

Plusieurs communes ou associations de communes estiment que les principes proposés qui lient l'extension des zones de troisième catégorie (autres zones) au dépôt simultané d'une demande de permis sont irréalistes.



*La mise en zone d'activités coordonnée avec une demande de permis est pratiquée depuis de nombreuses années en cas de projets urgents (tel Nespresso à Romont) à satisfaction des différents acteurs. Le principe n'est donc pas irréaliste.*

Les communes concernées par des secteurs stratégiques en milieu urbain demandent que les exigences formulées soient revues et qu'une certaine mixité soit possible dans ces secteurs.

*La remarque est pertinente et des adaptations ont été effectuées dans le thème et les fiches de projet concernés.*

## Logement

La Confédération invite le canton à compléter son plan directeur avec un thème sur le logement, car plusieurs districts du canton de Fribourg se caractérisent par une situation tendue sur le marché du logement: entre 2013 et 2017, les districts de la Gruyère, de la Sarine et de la Singine présentent un taux de vacance moyen proche de 1% et celui de la Veveyse un taux moyen de 0,6%. Le canton présente dès lors un besoin avéré d'intervention en faveur de logements à prix abordables, pas uniquement dans les communes concernées par un taux élevé de résidences secondaires. Le canton est de ce fait invité à compléter le plan directeur cantonal en explicitant par quels objectifs et mesures visant à garantir une offre de logements répondant à la diversité des besoins, et notamment à promouvoir la construction de logements à prix abordables, adaptés aux familles et aux personnes âgées, en ciblant son action sur les régions les plus touchées par cette problématique, ainsi qu'à encourager une appréhension de celle-ci à l'échelle intercommunale et à apporter son soutien aux actions réalisées par les communes, les agglomérations et les régions.

*Suite à une intervention parlementaire sur la nécessité de se doter d'une loi sur le logement, le Conseil d'Etat et le Grand Conseil ont estimé récemment que les dispositions actuelles en la matière étaient suffisantes. Le plan directeur cantonal étant un instrument de compétence du Conseil d'Etat et non du Grand Conseil, il n'est pas du ressort du plan directeur cantonal de définir une stratégie sur la question du logement. Toutefois, un observatoire du logement est en train d'être mis en place. En fonction des résultats obtenus, le Conseil d'Etat examinera s'il doit proposer une action au Grand Conseil. Le cas échéant, le plan directeur cantonal sera complété.*

## Energie

Plusieurs communes avec des sites prioritaires pour l'éolien, certaines associations de protection de l'environnement, un parti politique et plus d'une centaine de particuliers remettent en question le concept éolien, la méthode suivie et les sites retenus.

La Confédération demande de reprendre les principes qu'elle a définis pour les petites éoliennes, les propositions du canton semblant trop souples.

*Le canton maintient les résultats de sa planification compte tenu des objectifs de sa stratégie énergétique et de la part que l'énergie éolienne doit atteindre à futur. Le concept éolien a été élaboré en prenant en considération un maximum de critères et*



*en établissant les vérifications possibles à l'échelle cantonale. Les sites retenus sont les secteurs où des parcs éoliens peuvent être étudiés. Les communes n'ont, pour l'heure, aucune obligation de procéder à une mise en zone. Certaines études ne seront établies que dans des travaux ultérieurs du canton ou des porteurs de projet. Pour les petites éoliennes, le thème sera complété.*

La Confédération demande que la liste des objets protégés où des installations photovoltaïques ne peuvent pas être réalisées soit intégrée au plan directeur cantonal, conformément aux exigences fédérales.

*Effectivement, il s'agit d'un oubli. La liste a été provisoirement fixée par ordonnance du Conseil d'Etat. Un complément sera effectué.*

Plusieurs intervenants demandent que le canton n'entrave pas la réalisation de sondes géothermiques au nom de la protection des eaux.

*Des précisions ont été apportées récemment par le canton sur cet aspect.*

## Tourisme

Plusieurs communes demandent d'être reconnues en tant que pôle touristique cantonal. La commune de Cheyres-Châbles demande à être intégrée au pôle touristique d'Estavayer.

*Des travaux cantonaux sont en cours dans le domaine du tourisme. Des adaptations seront proposées en fonction des résultats. Le Conseil d'Etat précise néanmoins que des soutiens financiers sont possibles sur la base du fonds touristique pour des projets hors des pôles touristiques cantonaux. Pour la commune de Cheyres-Châbles, compte tenu de la problématique lacustre commune à celle d'Estavayer, la correction sera effectuée.*

Plusieurs intervenants demandent qu'une meilleure desserte en transports publics soit assurée pour les pôles touristiques.

*La desserte en transports publics est déterminée par la demande, notamment pour des raisons financières. Toutefois, les pôles touristiques sont pris en compte dans les commandes d'offres en transports publics effectuées par le canton.*

Des intervenants demandent que les installations ou équipements de tourisme et loisirs ne soient possibles que dans les pôles touristiques afin de préserver les milieux naturels et paysagers; d'autres intervenants demandent que des installations ou équipements de tourisme et de loisirs soient possibles hors des pôles touristiques.

*Les principes proposés ne seront pas changés, mais il est clair que les constructions d'une certaine importance devraient prioritairement contribuer à renforcer l'attractivité des pôles touristiques cantonaux ou régionaux.*

Un parti politique et plusieurs intervenants demandent que le plan directeur cantonal donne des orientations pour la valorisation des rives de lacs.

*Le plan directeur cantonal a été complété suite à la consultation publique par un nou-*

*veau thème qui annonce les intentions du canton de mener des réflexions sur le sujet. Cette modification faisait partie du dossier de consultation restreinte.*

## Résidences secondaires

La Confédération salue le contenu proposé par le canton.

Plusieurs intervenants demandent que les constructions caractéristiques du site soient élargies aux catégories B et C du recensement des biens culturels et non uniquement à la valeur A, ou alors qu'un recensement spécifique soit établi.

*La notion de bâtiments caractéristiques relève de la terminologie des biens culturels. Il n'est pas prévu d'effectuer un recensement cantonal particulier pour les résidences secondaires. Par contre, afin d'assurer un parallélisme avec les bâtiments dignes de protection hors de la zone à bâtir qui peuvent faire l'objet de changements d'affectation, la notion de bâtiments caractéristiques sera élargie aux bâtiments de valeur B du recensement des biens culturels.*

## Mobilité

De nombreuses communes demandent que le canton améliore leur desserte en transports publics, notamment en raison des exigences formulées dans le droit cantonal pour l'extension des zones à bâtir.

*Dans le domaine des transports publics, l'offre est déterminée par la demande. Le canton veille à ce qu'une desserte minimale soit assurée sur l'ensemble du territoire, mais une augmentation supplémentaire de l'offre se base, pour des motifs de coûts, sur l'utilisation effective.*

Des intervenants estiment que les niveaux de desserte exigés en relation avec l'urbanisation (nouvelles mises en zone, secteurs stratégiques, pôles touristiques, densification,...) sont trop peu exigeants; d'autres intervenants estiment que les critères sont trop exigeants.

*La nécessité de fixer des exigences de desserte en transports publics pour le développement de l'urbanisation découle des bases légales fédérales et cantonales. Le Conseil d'Etat estime que les niveaux définis sont proportionnés pour un canton avec des caractéristiques telles que celles présentes actuellement sur son territoire.*

Des communes d'agglomération ou des professionnels de l'aménagement du territoire demandent que le plan directeur mentionne que le canton s'engage à financer les stations de vélos en libre-service.

*La mise en place de ces stations dans les agglomérations a été soutenue par le canton. La mise en place de mesures financières ne relève pas du plan directeur cantonal, mais du droit cantonal. Ce point ne sera pas ajouté.*

Une commune s'étonne que le plan directeur cantonal ne tienne pas compte, dans le chapitre Mobilité, du développement des voitures électriques.

*Le plan directeur traite des principes et mesures qui ont des conséquences sur les instruments de planification à l'échelle régionale ou locale. Les voitures électriques sont des moyens de transport qui prennent une place comparable aux voitures à combustible plus traditionnel et elles ne nécessitent pas un traitement particulier dans les instruments d'aménagement du territoire.*

## Patrimoine

Plusieurs communes remettent en question l'inventaire des sites construits à protéger (ISOS) et son approche. Des prises de position relèvent que l'ISOS est un bon instrument et apprécie que le canton en préconise une application attentive.

*L'ISOS est un inventaire fédéral. La Confédération est en charge de sa mise à jour et de son évolution. A défaut de recensement cantonal en la matière le canton utilise le relevé effectué au niveau fédéral pour les prises en compte des sites régionaux et locaux. Toutefois, pour ces deux derniers cas de figure, la marge d'interprétation cantonale est plus importante.*

Plusieurs communes estiment que les autorités communales devraient être consultées avant l'inscription d'un site à l'ISOS.

*Le canton précise que l'ISOS a été établi par la Confédération bien avant le présent projet de plan directeur. La Confédération a effectué une consultation dans le cadre des travaux d'élaboration de l'ISOS.*

## Surface d'assolement

La Confédération et plusieurs intervenants estiment que le territoire d'urbanisation ne constitue qu'une base qui permet de fonder la démonstration qu'une emprise sur les surfaces d'assolement est à considérer comme importante pour le canton (critère du droit fédéral), mais que la démonstration effective de la justification de l'emprise doit se faire dans le plan d'aménagement local.

Plusieurs communes demandent que l'importance pour le canton des mises en zone dans le territoire d'urbanisation situées sur des SDA ne soit plus à démontrer au niveau de la planification locale.

*Le plan directeur cantonal sera complété pour préciser que le territoire d'urbanisation constitue une base pour la justification, mais que la nécessité de l'emprise doit être démontrée au niveau du rapport explicatif du plan d'aménagement local.*

En vertu de nouvelles directives internes à l'administration fédérale, les offices fédéraux proposent de contribuer à un fonds pour l'amélioration des sols agricoles dégradés en cas d'emprise sur des SDA pour des projets fédéraux lorsque des mesures de compensation effectives ne sont pas possibles.

*La piste est intéressante. Un principe sera ajouté au texte du plan directeur afin de pouvoir étudier avec les instances fédérales les modalités de mise en œuvre de cette proposition.*

## Constructions hors de la zone à bâtir

De nombreux intervenants demandent un assouplissement des dispositions pour les constructions hors de la zone à bâtir afin de mieux pouvoir utiliser les volumes vides ou sous-utilisés.

*Les dispositions légales régissant les constructions hors de la zone à bâtir sont de compétence unique du droit fédéral. Le canton ne dispose d'aucune marge de manœuvre en la matière. Un projet de modification de la loi fédérale sur ce sujet est en cours (loi fédérale sur l'aménagement du territoire, deuxième étape).*

## Hameaux hors de la zone à bâtir

Plusieurs communes demandent que les critères du plan directeur soient assouplis afin de pouvoir appliquer ces dispositions à plus de bâtiments qu'actuellement.

La Confédération demande de restreindre le champ d'application de ce thème en réduisant notamment la distance maximale entre les bâtiments à 20 ou 30 mètres au lieu de 50 mètres.

*Le thème est une mise en œuvre de dispositions du droit fédéral. Il a été établi et approuvé par le Conseil fédéral en 1995. Cette approbation a été confirmée pour un thème identique en 2004. Le thème proposé est une reprise telle quelle des deux textes précédemment approuvés. Le droit fédéral n'a pas évolué. La modification des critères remettrait en question des secteurs légalisés depuis plus de 20 ans. Le Conseil d'Etat estime que ce thème peut être laissé dans sa teneur actuelle.*

## Domaines alpestres

La Confédération émet des réserves sur cette thématique qui avait déjà été proposée par le canton en 2004 et pour laquelle elle n'était pas entrée en matière. Elle ne pourra revoir sa position que si le canton détermine les paysages où une relation entre constructions et paysage est primordiale. Ce réexamen ne pourra se faire que sur la base d'un concept cantonal du paysage à ce jour inexistant.

*Le Conseil d'Etat retire le thème du plan directeur, mais annonce qu'un ajout sur ce sujet sera effectué parallèlement aux compléments qui seront effectués une fois le concept cantonal de paysage à disposition.*

## Cours d'eau

Plusieurs intervenants émettent des réserves quant à la délimitation et à la préservation de l'espace réservé aux eaux.

*Cette notion est définie dans le droit fédéral. Elle figure également dans la base légale cantonale. Le plan directeur cantonal ne fait que préciser les conséquences de cet espace sur l'aménagement du territoire et les modalités pour le prendre en compte dans le plan d'aménagement local.*

Plusieurs communes estiment que le canton devrait prendre à sa charge les projets de revitalisation puisqu'il les préconise.

*Les questions financières ne sont pas définies dans le plan directeur cantonal, mais dans la loi cantonale sur les eaux. Le Conseil d'Etat souligne que, quand bien même les communes sont maîtres d'ouvrage pour les projets de revitalisation, ces projets bénéficient de soutiens financiers importants de la Confédération et du canton.*

Plusieurs prises de position estiment que les projets de revitalisation devraient éviter les emprises sur les surfaces d'assolement.

*Le sujet a fait l'objet de nombreuses discussions au niveau fédéral. Des principes ont été définis à l'échelon national et le canton les mettra en œuvre dans les projets réalisés sur sol fribourgeois.*

## Exploitation de matériaux

Les représentants des exploitants demandent que les critères pour les sites à exploiter soient assouplis.

Les riverains d'exploitation en cours estiment que la planification cantonale ne prend pas suffisamment en compte les nuisances et l'impact des exploitations sur la population.

La Confédération estime que les nouvelles exploitations doivent se concentrer uniquement dans les sites prioritaires indiqués. Ce sont uniquement ces sites qu'elle va approuver.

*Une vérification de l'état des exploitations autorisées, du volume à exploiter et des besoins en matériaux a été effectuée suite à la consultation publique. Il en résulte que les besoins du canton sont couverts à moyen terme. Une révision du plan sectoriel qui permettra de réexaminer la méthode pour désigner les sites prioritaires et les besoins à couvrir sera initiée dès 2019. Le plan directeur sera adapté suite à ces travaux.*

## Fiches de projet

La Confédération estime que le canton a fait un très gros travail pour identifier les projets à intégrer au plan directeur. Certaines fiches de projet transmises lors de la deuxième consultation (consultation restreinte) semblent ne pas avoir été analysées avec les mêmes critères que le premier envoi et, selon l'autorité fédérale, certaines fiches ne relèvent pas forcément du plan directeur. L'instance fédérale rappelle que, même pour les fiches qu'elle va approuver, les procédures de mise en zone et d'autorisation de construire restent réservées.

Plusieurs communes ou associations de communes ont transmis des demandes d'inscription de projets en craignant que certains projets envisagés à l'échelle régionale ou locale ne puissent se réaliser sans inscription préalable au plan directeur.

*Le Conseil d'Etat est conscient que la nouveauté voulue par le législateur fédéral amène*

*énormément d'interrogations et que les cantons et la Confédération vont devoir échanger au cours des prochaines années. Ils devront déterminer plus précisément quand un projet doit être inscrit dans le plan directeur et selon quelles modalités afin que la gestion du plan directeur cantonal reste possible dans des délais acceptables pour la réalisation des projets, tant pour les autorités cantonales que fédérales.*

*En ce qui concerne l'inscription de fiches de projets dans le plan directeur les critères non cumulatifs suivants ont été retenus pour retenir ou rejeter des demandes d'inscription de projets :*

- > Projets nécessitant une mise en zone ou un changement d'affectation d'une surface de plus de 3 ha*
- > Projets nécessitant la planification de plus de 1'500 places de stationnement*
- > Projets nécessitant une coordination intercantonale ou fédérale*
- > Projets compris dans une étude / planification sectorielle / inventaire cantonal ou fédéral*
- > Inscription du projet exigée dans le guide fédéral pour la planification directrice*

*Le Conseil d'Etat estime que les projets qui sont inférieurs aux seuils indiqués ne nécessitent pas d'inscription préalable au plan directeur cantonal avant que les travaux de mise en zone ou d'autorisation de construire ne soient initiés selon les procédures usuelles.*

Une centaine de particuliers, des associations et les communes de La Verrerie, Vaulruz et Sâles se sont opposées aux sites éoliens, respectivement à l'ensemble des sites retenus, aux contraintes identifiées et aux sites situés sur leur territoire communal.

*Le Conseil d'Etat estime que le concept éolien développé par le canton est conforme à l'état des connaissances actuelles. Il permet d'atteindre les objectifs fixés dans la stratégie énergétique cantonale en matière d'énergie éolienne.*

La Confédération, le canton de Berne, l'Association des communes du district du Lac et les associations de protection de l'environnement ont émis de gros doutes sur le projet de Centre de production et de conditionnement de culture maraîchère à Galmiz.

*Une modification de la fiche de projet a été proposée lors de la consultation restreinte. Des contacts auront lieu entre les différents acteurs concernés afin de déterminer les modalités de développement pour un tel projet.*

En ce qui concerne les fiches de projet prises à titre individuel, la Confédération fait toute une série de remarques et de demande de compléments pour l'examen final du plan directeur. Les considérations les plus importantes sont les suivantes:

**Demande de changement de catégorie de coordination (projet jugé moins avancé que ne l'estime le canton et qui ne peut donc pas être en l'état approuvé)**

Route de contournement de Dürdingen, Schiffenen-Morat, Site éolien "Massif du Gibloux", Site éolien "Schwyberg", Site éolien "Autour de l'Esserta".

### **Compléments de contenu exigés pour l'examen final fédéral**

Développement du domaine skiable de Schwarzsee, Assainissement de l'ancienne décharge de la Pila, Centre de production et de conditionnement de culture maraîchère dans le Seeland, Protection contre les crues et revitalisation de la Petite Glâne, Revitalisation de la Biorde, Concept intégral de gestion de cours d'eau (GEK Sense 21), Protection contre les crues et revitalisation du Grand Marais (Grosses Moos), Développement du site de Jaun/Gastlosen, Centre de logistique du secteur de La Guérite, Liaison Marly-Matran.

**Demande de changement de catégorie de coordination et de compléments de contenus pour l'examen final**

Extension du domaine skiable, sentiers VTT, Via Ferrata de Moléson-sur-Gruyères.

**Demande de changement de catégorie de coordination, de compléments de contenus pour l'examen final et doutes sur la faisabilité légale du projet tel que présenté**

Centre de biomasse et parc énergétique Galmiz, Domaine skiable – Liaison Rathvel, Moléson-sur-Gruyères, Développement des activités 4 saisons et de l'hébergement à Vounetz, Infrastructures estivales à La Berra et liaison La Berra – Plan des gouilles.

**Demande d'évaluation de la nécessité d'inscription dans le plan directeur, de compléments de contenus pour l'examen final et doutes sur la faisabilité légale du projet tel que présenté**

MAC Middel, Echangeur autoroutier Friseneit, Extension du Papiliorama, Valorisation du Mont-Vully, Centre Schwarzsee.

**Demande d'évaluation de la nécessité d'inscription dans le plan directeur**

Ferme VTT Hapfere à Plaffeien, Développement touristique du secteur Bad à Schwarzsee, Extension de la place de sport de Gurmels, Extension de la décharge de type D de Châtillon à Hauterive.

*Le Conseil d'Etat a effectué tous les compléments qui étaient possibles pour valider un maximum de fiches de projet. Il a accepté de changer la catégorie de coordination des*

*fiches de projet du site éolien Schwyberg, du projet d'extension de la place de sport de Gurmels et du MAC Middel. Le gouvernement a décidé, en raison principalement de l'examen des autorités fédérales, de retirer la fiche de projet du domaine skiable- Liaison Rathvel, Moléson-sur-Gruyères et la fiche de projet de l'échangeur de Friseneit.*

## Carte de synthèse

La Confédération estime que la carte de synthèse est de bonne qualité et bien lisible pour un document à cette échelle. Elle comprend les informations nécessaires pour répondre aux exigences fédérales.

Plusieurs intervenants estiment que la carte devrait être établie à une autre échelle pour être plus lisible et que les représentations graphiques choisies devraient être améliorées.

*Le Conseil d'Etat précise que l'échelle de la carte de synthèse (1:50'000) est définie dans le droit fédéral et que cela permet de ne pas donner des informations trop précises pour un document qui doit rester une planification directrice et non un plan opposable aux tiers.*

*Pour les questions de représentations graphiques, des vérifications et adaptations ont été effectuées.*